

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 22 Décembre 1965 ;

VU le décret n°144/PR du 24 Décembre 1965 portant formation du Gouvernement ;

VU la loi n°65-3 du 20 Avril 1965, fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil Supérieur de la Magistrature ;

VU les avis émis par le Conseil Supérieur de la Magistrature en sa séance du 25 Février 1966 ;

VU la transmission de dossiers effectuée le 1er Mars 1966 par le Conseil Supérieur de la Magistrature,

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Sont rejetés comme étant ou étant devenus sans objet les recours en grâce formés par les condamnés ci-après désignés :

Léopoldine Faustine QUENUM(née AKINDES) : condamnée le 7 Mai 1965 à 8 jours d'emprisonnement avec sursis et 20.000 Francs d'amende par la Cour d'Appel de Cotonou.

PODJITO Ahiha : condamné le 9 Avril 1965 à 15 jours d'emprisonnement par la Cour d'Appel de Cotonou.

BOCOVEHENTE Djidonou : condamné le 9 Février 1962 à 6.000 Francs d'amende par la Cour d'Appel de Cotonou.

KITIKPE Dodou : condamné le 9 Août 1963 à 30 mois d'emprisonnement par la Cour d'Appel de Cotonou.

ARTICLE 2.- Le présent décret sera mentionné sur le registre d'ordre tenu au Ministère de la Justice et de la Législation, puis notifié aux susnommés par les soins du Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou./.-

COTONOU, le 31 MARS 1966

AMPLIATIONS :

Proc. République... 1
 MJL..... 2
 Proc. Général..... 1
 Intéressés..... 4
 JORD..... 1
 PR..... 1
 CSM..... 1



Général Christophe SOGLO -